

18. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de procéder, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, à une étude démographique de la population namibienne et à une étude de ses besoins en matière d'éducation;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

20. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

21. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement pour sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification et d'accroître le chiffre indicatif de planification pour la Namibie;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982

### 37/253. Question de Chypre<sup>102</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Avant examiné* la question de Chypre,

*Rappelant* sa résolution 3212 (XXIX) du 1<sup>er</sup> novembre 1974 et ses résolutions ultérieures sur la question de Chypre,

*Rappelant* les accords conclus à un niveau élevé le 12 février 1977 et le 19 mai 1979,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'occupation et de l'acquisition de territoire par la force,

*Vivement préoccupée* par la prolongation de la crise de Chypre, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

*Regrettant profondément* que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

*Rappelant* le projet de convoquer une conférence internationale sur Chypre,

*Déplorant* le fait qu'une partie du territoire de la République de Chypre soit toujours occupée par des forces étrangères,

*Déplorant* l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires,

*Déplorant* toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre ou favorisent le fait accompli,

*Réaffirmant* la nécessité de régler sans plus tarder la question de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Reaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Affirme* que la République de Chypre et sa population ont droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer ces droits;

3. *Condamne* tout acte qui tend à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits susmentionnés, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition de démilitarisation totale faite par le Président de la République de Chypre;

5. *Exprime son appui* aux accords conclus à un niveau élevé le 10 février 1977 et le 19 mai 1979 ainsi qu'à toutes leurs dispositions;

6. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable et essentielle pour la solution du problème de Chypre;

7. *Considère* le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre;

8. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation;

9. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir intensifié ses efforts, tout en notant avec préoccupation l'absence de progrès dans les entretiens intercommunautaires;

10. *Demande* la tenue de négociations de fond utiles, axées sur les résultats et constructives entre les représentants des deux communautés, sous les auspices du Secrétaire général, qui devraient être

<sup>102</sup> Voir également sect. X.B.3, décision 37/455.

menées librement sur un pied d'égalité et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus à un niveau élevé, afin qu'un accord mutuellement acceptable fondé sur les droits fondamentaux et légitimes des deux communautés puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

11. *Demande* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement, la liberté de résidence et le droit à la propriété, soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leur foyer en toute sécurité;

12. *Considère* qu'il ne faut pas permettre que la situation de fait créée par le recours à la force armée influe sur la solution du problème de Chypre ou la compromette d'une manière ou d'une autre;

13. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

14. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte ou serait destiné à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité, à la

souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre;

15. *Reitère la recommandation* qu'elle a faite au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

16. *Se félicite* de ce que le Secrétaire général ait l'intention, ainsi qu'il l'a indiqué dans son rapport<sup>103</sup>, de participer à nouveau personnellement à la recherche d'une solution au problème de Chypre et, de ce fait, prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures ou initiatives qu'il jugera appropriées, dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée le Conseil de sécurité, en vue de favoriser une solution juste et durable du problème et de rendre compte des résultats de ses efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

17. *Decide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question de Chypre" et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

*121<sup>e</sup> séance plénière  
13 mai 1983*

<sup>103</sup> A/37/805 et Corr.1.